



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

tourisme et loisirs

Question écrite n° 32104

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les possibilités offertes à une commune souhaitant constituer une centrale de réservation pour la gestion d'un parc locatif d'appartements et immeubles sis sur son territoire. Il souhaiterait savoir si une telle centrale est licite dans la mesure où elle aurait pour objet d'offrir, à partir d'un numéro de téléphone unique, la possibilité de réserver des locations saisonnières pour lesquelles la conclusion du contrat serait réservée soit au propriétaire soit à l'agent immobilier en charge de l'appartement. Dans l'affirmative, il lui demande de lui indiquer si des dispositions particulières doivent être respectées.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les activités portant sur les biens immobiliers d'autrui, en vue notamment de permettre leur location en nu ou en meublé, relèvent du domaine de l'initiative privée et sont exercées, en règle générale, par des entreprises ayant un caractère commercial. Par application des principes fixés par le Conseil d'Etat, « des conseils municipaux ne peuvent ériger des entreprises de cette nature en services publics commerciaux que si, en raison de circonstances particulières de temps et de lieu, un intérêt public justifie leur intervention en la matière » (CE 30 mai 1930, chambre syndicale du commerce en détail de Nevers, Rec. 583). Par ailleurs, la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, dite loi Hoguet, s'applique, à l'exception des exemptions qu'elle prévoit, aux personnes physiques ou morales qui, d'une manière habituelle, se livrent ou prêtent leur concours, même à titre accessoire, aux opérations portant sur les biens immobiliers d'autrui et relatives notamment à la location saisonnière de ces biens. C'est au regard de ces règles que doit notamment être examinée la situation d'espèce évoquée par l'honorable parlementaire, étant précisé que la notion de « réservation » portant sur des locations saisonnières n'a pas de contenu juridiquement défini.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32104

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 1999, page 3925

Réponse publiée le : 17 avril 2000, page 2483